



Conseil de déontologie – Réunion du 15 février 2023

Plainte 22-27

VerandALuver SRL c. O. Corroenne & J.-P. Balthazart / RTBF (« On n'est pas des pigeons »)

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification /
mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; identification : droits des personnes (art. 24)
et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

Plainte non fondée : art. 1, 5, 24 et Directive

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2023 qu'une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » consacrée à un entrepreneur qui aurait arnaqué certaines victimes des inondations à Tilff respectait la déontologie. Le CDJ, qui a rappelé que le fait qu'une telle affaire ait ou non été traitée au préalable par la justice, n'enlevait rien à son intérêt général et n'empêchait donc pas son traitement journalistique, a en effet estimé que les informations diffusées dans le cadre de la séquence avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse qui s'appuyait sur plusieurs sources dûment vérifiées et recoupées, notant, en outre, que la possibilité avait été offerte au gérant de la société de se défendre desdites accusations et de faire valoir son point de vue. Le CDJ a considéré que cette enquête permettait ainsi au journaliste d'user du terme « arnaqueur ». Il a par ailleurs observé que la mention du nom de la société en cause était légitime et d'intérêt général.

Origine et chronologie :

Le 19 avril 2022, le conseil de la SRL VerandALuver introduit une plainte au CDJ contre une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » relative à un entrepreneur qui aurait escroqué certaines victimes des inondations à Tilff. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, la plaignante a décidé, en date du 11 mai, de maintenir sa plainte en en précisant certains arguments. Cette plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 19 mai. Ces derniers y ont répondu le 3 juin. Le conseil de la plaignante a transmis sa réplique le 11 juillet. Le média y a apporté une dernière réponse le 27 juillet.

Les faits :

Le 23 février 2022, La Une diffuse, dans le cadre de l'émission « On n'est pas des pigeons », une séquence (reportage et débat) consacrée à un entrepreneur qui aurait arnaqué certaines victimes des inondations à Tilff. La séquence « Info conso », dans laquelle est diffusé le reportage, s'intitule « L'arnaqueur des inondations », elle dure 4 minutes.

En ouverture d'émission, le présentateur annonce sous forme de trailer la séquence à venir en ces termes : « Un visage qui est flouté pour l'instant, nous l'avons appelé "l'arnaqueur des inondations". Ce monsieur est flouté. C'est un entrepreneur qui a été faire des travaux dans une région très impactée par les inondations. Deux victimes notamment nous ont sollicités ce soir. Voici leur visage ». Une photo des intéressées apparaît à l'écran derrière l'animateur. Il poursuit : « Les victimes on peut les montrer car elles ont payé très très cher. Anne et Cathy nous ont sollicités car un entrepreneur a fait, comme le prouvent les images, des travaux qui sont très discutables. Des installations de poutres notamment qui sont très discutables, et pour des montants qui parfois atteignent 12.000 EUR d'acompte. Olivier Corroenne a été voir ce monsieur ». On voit quelques images du reportage à venir sur lesquelles le journaliste, O. Corroenne, énonce, en voix *off* : « Nous avons demandé et obtenu une interview de son patron, un patron très méfiant ». Le journaliste se trouve devant la porte de la société VerandALuver – porte sur laquelle apparaît le nom de la société – et l'on entend l'entrepreneur lui demander de ne pas filmer. Le journaliste continue : « Le patron de VerandALuver demande aussi à ce que son image soit floutée. Il veut rester anonyme, mais il répond à nos questions. D'ailleurs, pourquoi est-il si difficilement joignable ? ». Le patron – dont l'image est floutée – explique : « Par téléphone ? Ecoutez, j'ai des machines qui tournent. Vous avez entendu maintenant le compresseur ? J'ai trois compresseurs. Une fois que les machines tournent, je n'entends rien », ce à quoi le journaliste répond : « Oui mais vous êtes un chef d'entreprise, je suppose que vous avez un mail ? », et l'entrepreneur, de répliquer : « Oui et je réponds aux mails quand j'ai le temps ». Le présentateur reprend la parole en plateau et demande aux chroniqueurs de ne pas encore « se faire d'avis » car l'intégralité du reportage sera diffusée plus tard dans l'émission. Il interroge ensuite ses chroniqueurs sur les possibilités qui s'offrent aux auditeurs en cas de problème avec un entrepreneur.

Plus tard dans l'émission (à 26'), l'animateur annonce : « Tout autre sujet, (...) l'arnaqueur des inondations, le voici. Ce monsieur est de la région de Charleroi, il a été faire des travaux plus que discutables auprès de victimes qui se trouvent à Tilff, donc en plein cœur de la zone "inondations". Des acomptes de fou. Et Pigeons a été sonner, évidemment, à la porte de ce monsieur pour lui demander des comptes. C'est l'enquête d'Olivier Corroenne ». Le reportage démarre sur des images en noir et blanc de la ville de Tilff inondée. Le journaliste les commente : « Juillet 2021, en région liégeoise, Tilff est sous eaux. Sept mois plus tard, nombre de sinistrés reconstruisent toujours leur habitation. Dans cette rue, plusieurs personnes estiment être victimes d'un entrepreneur. Elles parlent d'escroquerie ». L'image de la rue en question apparaît à l'écran. Une dame, dont un bandeau indique le prénom et le nom intervient : « Je ne pouvais pas m'imaginer qu'il puisse envisager d'escroquer des sinistrés ». Une autre, identifiée de la même façon, prend également la parole : « Je me demande comment cette personne peut toujours avoir une entreprise pignon sur rue et continuer, comme ça, à escroquer les gens ». Le journaliste explique la genèse de l'affaire : « Quelques semaines après les inondations, Anne L. [le nom de famille des témoins est cité intégralement et à plusieurs reprises dans le reportage] engage les services de l'entreprise Antoine Construct de Gozée, près de Charleroi. L'affaire commence mal ». Le reportage nous emmène ainsi dans la maison d'Anne L., qui précise : « L'entrepreneur l'a laissée dans un état absolument incroyable. Donc, en fait, lui, tout ce qu'il a fait c'est mettre les trois quarts du carrelage sans mettre des joints. Il a aussi placé une poutrelle mais il a fait ça très mal, ce qui fait que la stabilité du bâtiment était compromise. J'ai payé un acompte de 7.000 EUR ». Pendant ces explications, des images des travaux inachevés sont présentées à l'écran. Le journaliste reprend : « Quelques maisons plus loin, Cathy P., elle, a versé un acompte de 12.500 EUR. Les travaux ne sont pas terminés ». L'intéressée détaille, elle aussi, la manière dont l'entrepreneur a procédé : « Ils sont venus déplaçonner tout début septembre. Ensuite, ils sont revenus au mois d'octobre pour commencer à remonter le bloc Ytong du côté de la cuisine. Mais depuis, plus personne ». Ici encore, les images des travaux inachevés s'affichent à l'écran. Le journaliste, de continuer : « Cathy et Anne n'en peuvent plus. Elles réclament le remboursement de leur acompte et demandent à cesser tout lien contractuel avec la société Antoine Construct ». Le journaliste indique ensuite avoir retrouvé la société : « Nous avons retrouvé cette société. Elle a changé de nom en novembre dernier pour VerandALuver. Nous avons demandé et obtenu une interview de son patron, un patron très méfiant ». La scène utilisée pour le *trailer* du reportage, lors de laquelle le journaliste se rend chez l'entrepreneur est alors reprise (cf. *supra*). L'interview continue et le journaliste s'interroge alors : « Compte-t-il rembourser l'acompte de 7.000 EUR à Anne L. ? ». Le patron répond négativement à cette question, car « nous avons effectué des travaux chez elle et qu'il y a encore un châssis en aluminium en commande ». L'interview du patron se clôture. Le reportage se déroule alors dans la maison de l'intéressée et le journaliste indique qu'« à la suite de notre entrevue, il [le patron] remboursera une partie de l'acompte de Cathy P., la menaçant, au passage, d'une action en justice si elle parle aux médias ». Le patron apparaît une nouvelle fois à l'image, flouté, et déclare : « Non, je ne suis pas un escroc. Si des gens me demandent de rembourser, je rembourse. Maintenant, s'il y a des gens chez qui on a fait une partie des travaux, je déduis, c'est tout ». Le reportage montre ensuite le site internet de MaçonBelgique.be et le journaliste, se référant aux commentaires

en ligne concernant la société Antoine Construct, dit : « Pourtant, nombre d'avis négatifs concernant l'ex-société Antoine Construct ont été postés ces derniers mois sur le site MaçonBelgique.be. Ils sont édifiants. Ils ont disparu peu après notre venue ». Certains commentaires sont mis en avant à l'écran et mentionnent : « Plus de dégâts ont été occasionnés qu'autre chose (...) » ; « (...) les travaux prévus n'ont pas été terminés » ; « FUYEZ !!! FUYEZ !!! FUYEZ !!! » ; « Mes appels restent lettre morte » ; « Une fois l'acompte est versé, vous êtes foutus ! » ; « J'aimerais récupérer le solde restant dû » ; « Nous restons sans nouvelle ». Le journaliste explique avoir étayé son enquête en trouvant également des personnes en conflit avec la société : « Pour confirmer cette réputation, nous avons aussi retrouvé plusieurs personnes actuellement en litige avec cette société. Les montants sont conséquents. Dans ces communes, certaines familles sont désemparées ». Pendant ces explications, une carte de la Belgique s'affiche, sur laquelle figurent les noms de communes et des maisons au-dessus desquels le montant des litiges est affiché : Rixensart 2.000 EUR, Incourt 100.000 EUR, Eghezée 5.000 EUR, Tilff 7.000 EUR et 750 EUR, Florennes 26.500 EUR, Froidchapelle 20.800 EUR, Quevaucamps 10.000 EUR. Anne L. fait alors part de son désarroi face à la situation : « J'en ai fait des cauchemars, j'en fais toujours. J'ai des insomnies depuis cette histoire-là. Je me dis "Mais comment peut-on venir profiter, enfin abuser, des personnes qui sont en détresse comme ça ?", parce que je ne suis pas la seule ». Le journaliste conclut le reportage en mettant en garde le public : « Attention donc, c'est parfois compliqué, mais prenez bien vos renseignements. Méfiez-vous des entrepreneurs douteux ». Sur le plateau, le présentateur insiste sur cette mise en garde : « On le sait, c'est très compliqué Annie, on le voit à la radio. C'est compliqué de les identifier et de s'en sortir quand on est tombé dessus ». La chroniqueuse acquiesce : « C'est très difficile aussi de récupérer son acompte et Dieu sait si on se bat. Mais à partir du moment où quelqu'un ne veut pas et trouve tous les prétextes, je les plains, vraiment de tout mon cœur ». Le présentateur conclut, finalement, la séquence en ces termes : « Voici deux visages, effectivement, de victimes. Vous pouvez compter sur la radio également (...) ». Sur l'écran derrière l'animateur, les photos d'Anne L. et de Cathy P. apparaissent, accompagnées du titre de la séquence « L'arnaqueur des inondations ». La séquence se termine à la 30^e minute de l'émission.

Sur Auvio, le reportage était disponible seul, sans les parties plateau. Il y a été publié le 24 février sous le titre « Inondations : entrepreneur arnaqueur », avec la description suivante : « L'arnaqueur des inondations, le voici : ce monsieur est de la région de Charleroi et il a été faire des travaux plus que discutables auprès de victimes qui se trouvent à Tilff, en plein cœur de la zone des inondations. Il a reçu des acomptes conséquents et Pigeons a été sonner à sa porte pour demander des comptes. C'est l'enquête d'Olivier Corroenne. En juillet 2021, en région liégeoise, Tilff est sous eau. Sept mois plus tard, nombre de sinistrés reconstruisent toujours leur habitation. Dans cette rue, plusieurs personnes estiment être victimes d'un entrepreneur et elles parlent d'escroquerie. C'est le cas d'Anne L. et Cathy P. [le nom de famille des intéressées est mentionné] qui ont fait appel à l'entreprise Antoine Construct à Gozée, près de Charleroi. Acomptes payés et travaux non terminés, elles demandent le remboursement de leur acompte. Nous avons obtenu l'interview du patron de la société, devenue depuis lors VerandALuver. Dès le début de l'interview, l'entrepreneur s'est montré très méfiant ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante considère qu'aucun travail de vérification n'a été effectué par les journalistes qui se reposent exclusivement, pour elle, sur la parole de deux clientes insatisfaites en conflit contractuel avec elle au moment de l'émission (et qui, selon elle, n'avaient par ailleurs pas mis fin au contrat au moment de l'introduction de la plainte) et sur des rumeurs non vérifiées et colportées via Internet. Elle estime qu'il n'est pas suffisant de se référer à plusieurs autres personnes en litige avec elle, sans autre élément de preuve, pour conclure à l'existence de pratiques malhonnêtes dans son chef. Pour elle, si de simples allégations proférées sur Internet suffisaient à remplir leur obligation de vérification, les journalistes pourraient alors s'adonner, en toute impunité, à la diffamation et à la calomnie, faisant fi du préjudice réputationnel infligé aux destinataires de ces attaques. La plaignante observe que les journalistes mentionnent son nom à plusieurs reprises dans l'émission en la qualifiant d'« escroc » et d'« arnaqueur des inondations ». Il relève que cela fait référence aux arnaques ou aux infractions d'escroquerie et de tromperie définies par l'article 496 du Code pénal, notant que la réalité de l'infraction d'escroquerie nécessite une condamnation pénale prononcée par un juge correctionnel et constatant qu'elle n'a pas été condamnée pénalement pour les faits allégués par les deux personnes interviewées dans l'émission, ni pour les autres faits évoqués. La plaignante souligne qu'une éventuelle condamnation passée de son gérant – *quod non* – ne pourrait en rien définir sa situation actuelle ou celle de son gérant et, pour elle, le fait de considérer que les actions passées définissent nécessairement les actions

présentes porterait gravement atteinte au principe fondamental de la présomption d'innocence. Elle affirme qu'en la qualifiant publiquement d'« escroc » et en instruisant cette affaire uniquement à charge de celle-ci, le média et les journalistes se sont adonnés à une forme de pugilat public où la réputation de la cible a été détruite, ce dont témoigne l'important préjudice financier qu'elle a subi, dès lors que, selon elle, depuis la diffusion de l'émission, elle a enregistré de nombreuses demandes d'annulation de commandes, pour un montant total de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

La plaignante ajoute que l'opportunité qu'elle a eue de se défendre n'a pas eu d'impact sur le fait qu'elle soit clouée au pilori sur base d'allégations de parties qui, explique-t-elle, ont préféré rendre une forme de justice privée plutôt que de recourir aux moyens contractuels et légaux mis à leur disposition. Elle juge, par conséquent, que le reportage litigieux relève, en réalité, davantage de la diffamation et de la calomnie que du travail journalistique.

La plaignante estime également que les journalistes confondent les faits réellement établis et l'opinion de deux clientes insatisfaites en l'appelant « L'arnaqueur des inondations ». Elle note que la description de la séquence, sur le site Auvio, manque également d'une telle distinction.

En résumé, la plaignante juge que le média et ses journalistes ont manqué à leurs obligations déontologiques, lorsqu'ils ont fait expressément mention de son nom ; en veillant à l'associer aux notions d'escroc et d'arnaqueur, sans indiquer qu'il ne s'agit que de l'opinion de deux clients mécontents et pas d'un fait avéré ; en procédant à une simplification grossière des faits, fondée exclusivement sur les dires de deux personnes mécontentes ; en qualifiant les travaux réalisés de « plus que discutables » sans attester d'une quelconque connaissance professionnelle et technique, tant dans le domaine de la construction que dans celui des délais de livraison des marchandises et d'exécution des conventions, devenus extrêmement problématiques depuis le blocage du canal de Suez et la pandémie de Covid-19, ce qu'elle n'aurait pas manqué d'exposer à ses clients, sans succès.

Le média :

Dans sa réponse

En réponse à la plainte, le média fournit plusieurs éléments de contexte. Il rappelle, d'abord, que la séquence litigieuse porte sur une question d'intérêt public, à savoir les mésaventures vécues par des personnes sinistrées lors des inondations de l'été 2021, aux prises avec une entreprise de rénovation. Il explique, ensuite, qu'à la suite de la diffusion de la séquence, le gérant de la plaignante a envoyé au journaliste un message insultant et menaçant – dont il fournit une capture d'écran. Il évoque avoir envoyé une mise en demeure – restée sans réponse –, après avoir reçu le courrier de l'avocat auquel il a notamment indiqué que la RTBF avait mené une enquête journalistique sérieuse. Il souligne le fait que le gérant de la plaignante avait accepté une interview et a pu exposer son point de vue face aux critiques, ajoutant que la RTBF, outre les deux témoins repris dans la séquence, disposait de six autres témoignages mettant en cause le gérant, lequel avait déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire par le passé, notamment pour escroquerie.

Le média relève que la plainte ne cible pas deux journalistes en particulier, contrairement à l'intitulé officiel du dossier. Il rappelle assumer l'entière responsabilité du programme litigieux, sans qu'il soit nécessaire de « personnaliser » le dossier.

Il affirme qu'il convient de distinguer ce qui est dit, dans le cadre de l'émission « On n'est pas des pigeons », sur le plateau par les chroniqueurs – qui ne sont pas journalistes – et dans le reportage par le journaliste lui-même. Il précise que J.-P. Balthazar est le monteur du reportage.

Il observe que, dans le reportage, le journaliste recueille le témoignage de deux personnes qui estiment que l'entrepreneur les a escroquées et donne la parole au gérant de la plaignante relativement à ces allégations, lequel a répondu « Non, je ne suis pas un escroc. Si des gens me demandent de rembourser, ben, je rembourse. Maintenant, s'il y a des gens chez qui on a fait une partie des travaux, je déduis, c'est tout ». Il souligne qu'à aucun moment, l'entrepreneur n'a été qualifié directement d'escroc sur le plateau ou dans le reportage, mais concède que le mot « arnaqueur » a été cité en plateau. Il explique que, dans le reportage, le journaliste a exposé tous les éléments factuels dont il avait connaissance : six autres litiges – confirmés par des échanges de mails et pour lesquels les personnes ont demandé l'anonymat – que ceux de Tilff pour des faits similaires sont mentionnés dans le reportage et sont situés sur une carte de Wallonie ; des avis négatifs – qui ont disparu après le passage du journaliste chez la société VerandALuver – sur le site Internet www.macon-belgique.be sont également mentionnés ; un avis technique relatif à une des deux habitations a été demandé à un architecte (non inclus dans le reportage). Il ajoute qu'une condition tout à fait exceptionnelle a été exigée par l'entrepreneur à une des deux témoins, par laquelle il conditionnait le remboursement d'une partie de l'acompte au fait de ne pas témoigner du litige dans les médias. Il note que selon ses informations, une plainte a été introduite en justice sur cette base à l'encontre de ce témoin pour « non-respect des termes de la rupture de contrat » ; cette condition – qui, souligne-t-il, prétend priver la presse et le public d'informations – a d'ailleurs été évoquée dans le reportage : « A la suite de notre entrevue, il remboursera une partie de

l'acompte de Cathy P., la menaçant au passage d'une action en justice si elle parle aux médias ». Le média ajoute que la condamnation judiciaire du tribunal correctionnel de Charleroi, dont question dans le courrier susmentionné de la RTBF à l'avocat, porte bien sur des faits d'escroquerie qui ont valu au gérant de la plaignante une interdiction d'exercice de 5 ans (décision du 22 mai 2013). Il note, pour le surplus, que quelques jours après l'émission querellée, RTL-TVi a diffusé, dans son émission « Images à l'appui », un reportage assez comparable, en donnant également la parole aux deux témoins.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante dit contester formellement le fondement des allégations du média et entendre épingle le non-respect de leurs obligations déontologiques par les journalistes de la RTBF. Elle estime que le média et ses journalistes ont violé les art. 1 et 5 du Code de déontologie. Elle se réfère, en ce sens, à la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles qui énonce d'une part que « le journaliste doit s'entourer de la plus grande prudence et circonspection aussi bien dans la recherche de l'information que dans sa diffusion. Les investigations menées par le journaliste doivent toutefois être proportionnées à la gravité des faits qu'il énonce, les exigences étant moins élevées lorsque les faits rapportés sont anodins », et, d'autre part, qu'un journaliste suffisamment prudent et diligent est celui qui « n'a formulé aucune accusation inconsidérée sans preuve suffisante ou sans en vérifier la justesse ». Elle considère qu'aucun travail de vérification n'a été effectué par les journalistes malgré la gravité des accusations à l'encontre de la plaignante, qui ont eu des conséquences désastreuses sur son activité depuis l'émission.

La plaignante revient ensuite sur les éléments mis en avant par le média pour justifier la justesse de son enquête. Premièrement, elle précise contester l'affirmation relative à l'existence de faits analogues pour lesquels son gérant aurait été condamné en 2013, ainsi que l'existence d'autres litiges pour des faits similaires. Elle s'appuie, pour ce faire, sur la définition juridique de l'escroquerie, (un délit commis par une personne qui, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se fait remettre cette chose en usant de moyens frauduleux, et qui est une infraction instantanée) pour en déduire que la commission de faits similaires aux faits allégués commis par elle-même ou son gérant ne permet pas de démontrer la réalité de ces derniers. Pour elle, affirmer le contraire contrevient à la règle de l'objectivité, affirmant que celle-ci impose aux médias et aux journalistes de tenir compte du principe général de la présomption d'innocence. Elle s'appuie pour ce faire, d'abord, sur un arrêt de 1997 de la Cour d'appel de Liège, ensuite, sur la jurisprudence du CDJ qui, dans le dossier 12-04, a affirmé qu'un « article ne peut aboutir à condamner d'avance devant l'opinion une personne qui n'a pas encore été jugée par un tribunal ». Pour le surplus, elle relève que, contrairement à RTL-TVi, la RTBF n'a pas garanti son anonymat et celui de son gérant en faisant référence à leur nom à de multiples reprises et a, selon elle, insisté sur les prétendues pratiques douteuses de la société, l'a qualifiée « d'arnaqueur des inondations », et s'est faite le porte-voix de clients insatisfaits, sans prendre la peine de nuancer leurs propos, en s'appropriant et en renforçant ainsi leur discours. Elle ajoute qu'à cet égard, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé, en 2001, que le fait pour des journalistes d'avoir, sans nuances, affirmé qu'une société commerciale était « la partie émergée d'une structure de blanchiment d'argent noir » était constitutif d'une atteinte à la réputation de la société et donnait ainsi droit à une indemnité. En conclusion, au vu de ce qui précède, la plaignante estime que les accusations colportées par le média dans son émission sont d'une gravité importante et renvoient à des infractions pénales (calomnie et diffamation). Elle en conclut que le média a, en l'espèce, manqué de discernement et d'objectivité.

Deuxièmement, la plaignante revient sur les faits d'escroquerie et d'arnaque dont elle et son gérant se seraient rendus coupables à l'égard des deux intervenantes du reportage. A cet égard, constate-t-elle, le média et les journalistes n'ont pas pris la peine de vérifier et d'établir que les conditions essentielles à l'établissement du délit d'escroquerie ou d'arnaque étaient bien réunies. Elle détaille ensuite les éléments constitutifs de ces délits (le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui, la remise ou la délivrance de fonds et l'emploi de moyens frauduleux qui ont déterminé la remise ou la délivrance) et y apporte certaines précisions juridiques. Elle souligne particulièrement la nécessité d'un dol, soit une intention frauduleuse, qui est apprécié souverainement par le juge sous le contrôle de la Cour de cassation. Appliquant les principes développés au cas d'espèce, la plaignante estime que les allégations tenues par les journalistes vont à l'encontre du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond par rapport à l'existence d'une éventuelle intention frauduleuse dans son chef et dans celui de son gérant et que les conditions relatives à l'infraction d'escroquerie ne sont pas réunies. Sur ce dernier point, elle expose qu'au moment de la conclusion des contrats d'entreprise respectifs avec les deux intervenantes, elle n'a pas fait usage de fausse qualité, vu qu'elle disposait bien des accès à la profession d'entreprise générale, mais aussi que le témoignage des intervenantes ne démontre pas qu'elle ait fait usage de manœuvres frauduleuses au moment de la conclusion desdits contrats ou qu'elle ait eu l'intention de tromper celles-ci. Au contraire, la plaignante considère que l'une comme l'autre témoignent du fait qu'elle a bien commencé les chantiers et que c'est en réalité postérieurement

à l'entame desdits chantiers, que les problèmes ont commencé. Elle en déduit qu'une infraction d'escroquerie ne pourrait pas être établie à la conclusion des contrats. Enfin, à supposer que les faits reprochés soient établis devant un tribunal, elle affirme que ceux-ci ne relèvent pas du domaine pénal, mais bien du domaine civil et de la bonne exécution des contrats.

Troisièmement, la plaignante juge que le simple constat d'allégations proférées sur Internet par le biais d'avis négatifs (le plus souvent anonymes), ne suffit pas à remplir l'obligation de vérification de l'information d'un journaliste. Elle détaille, pour ce faire, diverses décisions de justice allant en ce sens, qui préconisent notamment une rigueur accrue dans le cas d'informations diffusées sur les réseaux sociaux ou via des avis négatifs. Partant, elle considère que le média ne peut se reposer sur les avis négatifs émis sur Internet pour prétendre à une vérification suffisante des faits et justifier ainsi son reportage dénigrant.

Quatrièmement, quant au rapport technique d'un architecte, tel qu'avancé dans l'argumentaire du média, la plaignante relève, d'abord, que le reportage ne cite aucun nom d'architecte ni élément concret du rapport permettant d'établir jusqu'à son existence. Elle note que le média semble estimer que la simple indication de l'intervention d'un architecte constitue un argument d'autorité suffisant pour établir la réalité des faits allégués. Ensuite, elle explique qu'elle ne voit pas en quoi le contenu d'un rapport technique d'architecte – qui, pour elle, relève exclusivement du domaine de la construction et dont l'objectif est d'attester de l'avancée d'un chantier ou encore de constater l'existence d'éventuelles malfaçons – peut permettre d'établir l'existence d'une quelconque infraction sur le plan pénal. Elle souligne encore qu'à supposer qu'un quelconque rapport d'architecte existe, celui-ci ne lui est pas opposable dès l'instant où ce dernier aura été rédigé unilatéralement. Considérant ce qui précède, elle juge qu'il est permis d'émettre de sérieux doutes sur le respect de la déontologie journalistique dans le cadre du reportage diffusé lors de l'émission et dans le cadre de l'émission elle-même.

Cinquièmement, la plaignante se dit étonnée que le média entende tirer argument d'un accord de confidentialité conclu entre parties contractantes, affirmant qu'il s'agit-là d'une menace, censée, selon lui, justifier la réalité de l'infraction pénale alléguée. Pour elle, le média omet de mentionner que Cathy P. se faisait assister par des avocats, comme le confirme un mail du 14 février 2022 dont elle cite la teneur. Elle en déduit qu'elle savait exactement ce qu'elle faisait, de sorte qu'il ne peut aucunement être question d'intimidation. Elle ajoute que le média omet également d'indiquer que c'est l'intéressée qui l'a menacée de nuire à sa réputation en la calomniant sur la place publique et que ce n'est qu'en échange du remboursement d'une partie de son acompte, après déduction des travaux effectués, qu'elle renoncerait à de telles démarches. La plaignante explique que Cathy P. a confirmé cet accord par mail du 15 février 2022 dans lequel elle promet rectifier son témoignage, dès réception du paiement promis : « Par ce mail, je vous confirme mon accord sur votre décompte. Dès réception du solde complet sur mon compte bancaire, une mise à jour sera effectuée par les journalistes dans le sujet vous concernant ». Partant, elle juge que le commentaire effectué par la RTBF dans son argumentaire est dénué de toute pertinence et procède à un raccourci de faits non vérifiés par ses soins. Par conséquent, la plaignante estime que l'art. 1 du Code de déontologie n'a pas été respecté, rappelant qu'il ressort, selon elle, à suffisance de ses arguments que le média et ses journalistes n'ont mené aucune « enquête journalistique sérieuse » susceptible de justifier les allégations calomnieuses colportées de manière éhontée. Quant au non-respect de l'art. 5, la plaignante réitère les arguments de la plainte initiale et ajoute que le média et les journalistes ne se sont pas non plus distancés des témoignages relatés, en ne mentionnant pas qu'il s'agissait de l'opinion des deux témoins, non partagée par la RTBF et/ou ses journalistes. Au contraire, affirme-t-elle, dans la séquence litigieuse, outre l'écran en arrière-plan sur lequel défile le titre écrit en grand et en rouge « L'arnaqueur des inondations », le journaliste affirme ce qui suit à l'attention des auditeurs : « L'arnaqueur des inondations, le voici : ce monsieur est de la région de Charleroi et il a été faire des travaux plus que discutables auprès de victimes qui se trouvent à Tilff (...). Dans cette rue, plusieurs personnes estiment être victimes d'un entrepreneur et elles parlent d'escroquerie. C'est le cas d'Anne L. et Cathy P. qui ont fait appel à l'entreprise Antoine Construct (...). Acomptes payés et travaux non terminés, elles demandent le remboursement de leur acompte. Nous avons obtenu l'interview du patron de la société, devenue depuis lors VerandALuver. Dès le début de l'interview, l'entrepreneur s'est montré très méfiant ».

En conclusion, la plaignante demande au CDJ, outre de déclarer la plainte fondée, d'ordonner le retrait de l'émission incriminée, ainsi que toute référence orale et/ou écrite qui y est faite sur l'ensemble des médias de la RTBF (en ce compris à Auvio, le site internet de la RTBF, le Facebook de la RTBF, ainsi que de son émission « On n'est pas des pigeons ») et d'ordonner une rectification des faits erronés diffusés, et ce conformément à l'art. 6 du Code de déontologie journalistique.

Le média

Dans sa seconde réponse

En préambule, le média constate l'irrecevabilité de la plainte dès lors qu'elle sollicite du CDJ d'ordonner le retrait de l'émission et une rectification des faits erronés. En effet, il relève que les décisions que le CDJ est

amené à rendre ne sont revêtues d'aucune force exécutoire et se limitent aux enjeux soulevés. Elles n'ont donc pas pour objet de « sanctionner le comportement de la RTBF » comme le souhaite la plaignante. Il ne peut donc être question, explique-t-il, d'ordonner une mesure de censure (ne fût-ce qu'*a posteriori*) ou de contraindre un média à publier un rectificatif.

Le média affirme, ensuite, que la plaignante confond le CDJ avec une instance judiciaire. A cet égard, il précise que le CDJ, chargé de veiller au respect de la déontologie, n'est compétent qu'en cas de manquement supposé à celle-ci. L'absence alléguée de respect de règles légales ne relève pas de la compétence du CDJ mais de celle des cours et tribunaux. Il estime donc qu'il est indifférent de se référer à des infractions pénales – telles que la calomnie ou la diffamation – ou de renvoyer à la notion de journaliste normalement prudent et diligent afin de déduire une prétendue faute (au sens de l'art. 1382 du Code civil) dans le traitement journalistique diffusé par la RTBF. Il ajoute qu'il ne revient pas non plus au CDJ d'offrir un droit de réponse au plaignant ou de modifier de quelque manière que ce soit la production journalistique réalisée.

Le média affirme que la plaignante confond également le rôle des médias avec celui du pouvoir judiciaire. Il considère en effet que, contrairement à ce qu'indique la plaignante dans son argumentaire, la presse ne juge pas et la presse n'est pas débitrice des règles du procès équitable. Pour lui, il serait en effet ici question, selon la plaignante, de violation de la présomption d'innocence d'une société pourtant non poursuivie pénalement ou de constat selon lequel le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond aurait été bafoué par les allégations des journalistes. Or, explique-t-il, lorsque la presse « juge », elle pense, elle estime, elle émet un avis, une opinion sur quelqu'un ou quelque chose, sans que cela n'ait de rapport avec le « jugement » qui clôt le processus judiciaire, c'est-à-dire l'acte de rendre la justice, de prononcer une sentence à propos de quelqu'un ou d'une affaire. Le média observe que le mot « juger » révèle plusieurs sens – un sens commun et un sens juridique spécifique – et qu'il en va de même pour de nombreux termes relevant du domaine pénal, comme clandestin, récidiviste ou encore escroquerie. Il estime donc qu'il n'est pas admissible de prétendre que la presse qualifierait pénalement des faits par la simple utilisation d'un mot (escroc, arnaque) qui ne devrait être réservé qu'au pouvoir judiciaire, sous peine de « bafouer le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond ». Pour lui, lorsque deux témoins estiment, à visage découvert, avoir été victimes d'une « escroquerie » et que les journalistes de la RTBF évoquent une « arnaque », ces termes peuvent sembler impropres pour certains juristes, mais leur acception par le public correspond à l'analyse des faits dénoncés : dans le cadre de rénovations liées aux inondations de l'été 2021, différentes personnes ont fait appel aux services d'Antoine Construct et dénoncent des malfaçons et un abandon de chantier alors qu'une provision conséquente a été versée. Il relève qu'à défaut d'une telle acception, il faudrait considérer que l'émission ne pourrait traiter que d'arnaques ayant donné lieu au préalable à une décision de justice établissant la réalité de l'infraction pénale alléguée. Il juge que cela n'a aucun sens et serait contraire à la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de liberté de la presse, dont il cite deux arrêts (*Kasabova c. Bulgarie* et *Bédat c. Suisse*) dans lesquels la Cour affirme que les médias et les journalistes peuvent se saisir de questions traitées concomitamment par les cours et tribunaux, quelle que soit l'issue finale de leur jugement.

Le média revient encore sur la nature de l'émission, soit un magazine quotidien dédié à la consommation et à la protection des consommateurs, qui permet, autour d'une équipe de chroniqueurs – composée notamment d'une juriste, de journalistes et d'animateurs –, de décrypter les codes marketing mais également de pointer différentes arnaques supposées pour informer et, le cas échéant, alerter le consommateur. Il indique que, comme le veut le fonctionnement de l'émission, la séquence « arnaque » donne la parole à un consommateur qui estime s'être fait arnaquer, à la suite de quoi les journalistes et/ou chroniqueurs de l'émission examinent le dossier et le commentent. Il affirme, ainsi, que déduire de l'utilisation de mots, tels qu'arnaque et escroquerie, un défaut d'objectivité dans le chef de la RTBF, revient à ôter à la presse la possibilité d'encore discuter de ces questions si et tant que la justice n'aura pas « jugé » définitivement de tels faits.

Quant au respect de l'art. 1 du Code de déontologie, le média affirme que les faits avancés dans l'émission ont été vérifiés et rapportés avec honnêteté. Il constate que le reportage diffuse le témoignage de deux personnes, Cathy P. et Anne L. et que, comme l'indique en voix off du journaliste dans le reportage : « Dans cette rue, plusieurs personnes *estiment* être victimes d'un entrepreneur, *elles parlent* d'escroquerie ». Il relève que ces deux personnes ont été interviewées à leur domicile et pointe qu'il ne faut pas être un expert pour constater que les travaux n'ont pas été terminés. Nonobstant les constatations émises *de visu*, le média donne certaines précisions relatives aux sources sollicitées : un avis technique relatif à une des deux habitations a été demandé à un architecte – qui a sollicité l'anonymat – et cet avis a permis aux journalistes de vérifier l'information diffusée ; si deux personnes ont accepté de témoigner à visage découvert, six autres personnes ont confirmé être également en litige avec la plaignante pour des faits similaires, dont la situation géographique a été affichée en infographie (sur une carte de la Belgique) et qui ne sont pas de simples avis non vérifiés sur Internet mais de réels contacts qui ont été pris par le journaliste par mail et/ou par téléphone ; ces personnes ont demandé que leur anonymat soit préservé car elles craignent des représailles, qui se sont avérées légitimes compte tenu des expériences décrites par les témoins mais aussi compte tenu de la menace explicite

et des injures adressées par le gérant de la plaignante au journaliste. Il note, à cet égard, que le journaliste a l'obligation de protéger l'identité de ses sources, conformément à l'art. 21 du Code de déontologie.

Le média ajoute qu'enquêter à partir des avis émis sur Internet à propos de la plaignante participe de l'investigation journalistique. En l'espèce, la récurrence des problèmes soulevés dans les avis et la similarité des faits reprochés sont autant d'éléments qui soutiennent l'information diffusée, affirme-t-il. Il indique que, quand bien même différents avis négatifs ont été supprimés du site maçonbelgique.be, les pages Google My Business d'Antoine Construct et de VerandAluver – qui sont jointes en annexe – comportent de nombreux avis négatifs faisant état d'arnaque : en échange du versement d'un acompte conséquent, des travaux sont entamés mais jamais achevés et l'entrepreneur ne répond plus aux appels. À ce titre, il cite plusieurs commentaires : « Surtout ne fait jamais appel à verandaluver (ex Antoine Construct) il vient faire des devis intéressant commence les travaux pendant une semaine et puis plus de nouvelles depuis un ans (...) » (sic) ; « alert ARNAQUE – VOL ! Cette entreprise est une arnaque totale. Elle promets monts et merveilles, vous incite à payer rapidement un acompte conséquent afin de pouvoir débiter rapidement les travaux et ensuite, disparaît dans la nature (...) » (sic) ; « Nous avons fait appel à Antoine construct il y a un an pour réaliser une véranda. Le projet était super, l'entrepreneur a commencé les travaux il est venu 2 jours avec des ouvriers a pris l'acompte puis 2 autre sommes pour soi disant fournir du matériel ensuite plus de nouvelles, ne répond plus ni au téléphone et aux mails que pour nous menacer. Il est passé dans l'émission on est pas des pigeons et deux fois dans image à l'appui pour arnaque, méfier-vous de cette société » (sic).

Il déduit de ce qui précède que les informations diffusées ont fait l'objet d'une vérification approfondie et se basent sur de nombreux témoignages tous convergents quant au procédé, aux méthodes et aux menaces mises en place par la plaignante. Il concède que la condamnation judiciaire passée de la plaignante à une interdiction d'exercice de 5 ans ne concerne effectivement pas les mêmes faits, mais estime qu'elle intègre légitimement la base factuelle de l'enquête journalistique réalisée.

Relativement au respect de l'art. 5 du Code de déontologie, le média estime que la plaignante se méprend quant aux droits et devoirs des journalistes. En effet, note-t-il, dès lors que les propos des témoins n'ont été ni déformés ni induits, il ne revient pas aux journalistes de se distancier systématiquement et formellement du contenu d'un propos susceptible de porter atteinte à l'honneur d'une personne. Il se réfère à nouveau à la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui estime qu'imposer une telle obligation ne se concilierait pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné. Il ajoute que la plaignante n'allègue ni ne démontre d'élément qui contredirait les propos tenus, estimant que d'éventuels retards liés à la crise sanitaire ne justifient pas qu'un carrelage livré soit simplement et partiellement posé au sol ou que le gérant de la plaignante devienne injoignable.

Concernant le respect des droits des personnes, le média souligne plusieurs éléments : la plaignante mise en cause dans le reportage a eu l'occasion de faire valoir son point de vue par le biais de l'interview d'un de ses administrateurs ; celui-ci s'est expliqué quant aux difficultés rencontrées pour le joindre et a répondu aux allégations portées à l'encontre de la société ; à titre personnel, il a souhaité ne pas apparaître à l'écran et ne voulait pas être cité ; ses demandes ont été respectées, il apparaît flouté dans le reportage et son nom n'est pas révélé. Il précise, par ailleurs, que ce n'est pas le gérant qui a déposé plainte au CDJ, mais la société VerandAluver, précédemment dénommée Antoine Construct, et donc que les griefs formulés par la plaignante sur ce point ne sont pas recevables.

Finalement, quant au respect de l'art. 24, le média considère que l'identification de la plaignante, personne morale, relevait de l'intérêt général. Il rappelle qu'ont trait à un intérêt général, les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité, et qu'il en va de même des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait un intérêt à être informé. Ainsi, donner la parole à des consommateurs qui s'estiment victimes d'arnaques dans le secteur de la construction et du bâtiment relève, selon lui, incontestablement de l'intérêt général, et il ne revient pas à la plaignante de dicter le contenu qui aurait dû ou pu être diffusé afin de ne pas la heurter. Il en déduit que l'identification de la personne morale pointée du doigt par ces personnes apporte une plus-value à l'information dès lors, notamment, qu'elle évite de jeter l'opprobre sur l'ensemble d'un secteur ou d'une profession. Il met en lumière l'utilité particulière de l'identification reprochée pour le citoyen, utilité qui ne se confond pas avec de la curiosité malsaine. Il s'agit, pour le média, de donner aux citoyens des informations leur permettant de compléter l'avis qu'ils peuvent se faire en consultant les pages référencées sur Internet, observant que c'est précisément ce que recommande le site du SPF Économie quant aux démarches à entreprendre pour trouver un entrepreneur : demander ses références, contacter ses clients et aller sur place pour jauger de la qualité des travaux effectués. Relevant que la plaignante dispose de deux pages Google My Business (une au nom de

Antoine Construct et l'autre au nom de VerandAluver), il estime que celle-ci n'estime manifestement pas devoir bénéficier d'un anonymat quelconque dans le cadre de ses activités professionnelles.

Solution amiable : N.

Décision :

1. Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il n'est compétent que pour le reportage, c'est-à-dire l'enquête telle que diffusée dans le cadre de l'émission « On n'est pas des pigeons », dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par les journalistes et ne prend pas en considération les éléments postérieurs à celle-ci. Il souligne également que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique, soit dans le cas d'espèce d'évaluer si les faits dont le média rend compte ont été recoupés et vérifiés au moment de la diffusion du reportage.

2. Le Conseil constate que le média a communiqué, dans le cadre des échanges liés à ce dossier, des pièces qui attestaient de menaces émises, préalablement à la plainte, par la partie plaignante à l'encontre du journaliste. Il signale que, pour répondre à de telles situations, son nouveau Règlement de procédure prévoit désormais, depuis son entrée en vigueur et pour toute plainte introduite à partir le 1^{er} janvier 2023, que le CDJ puisse réserver un classement sans suite à une plainte jugée recevable sur le fond, qui s'inscrirait dans un processus qui viserait à menacer ou intimider les journalistes ou le média.

3. S'il est tout à l'honneur d'un éditeur de soutenir et défendre ses journalistes, le CDJ rappelle cependant, d'une part, que l'autorégulation – qui vise à améliorer les pratiques journalistiques – s'adresse tant aux journalistes qu'aux éditeurs, d'autre part, que le principe même du Conseil de déontologie et de sa sanction (morale) réside dans la désignation.

Pour le surplus, et *a fortiori* lorsque la production contestée résulte d'un travail collectif, il précise que, dès lors que le nom du journaliste est cité nommément dans la plainte initiale et que l'animateur, un bandeau ou tout autre élément de texte le présente comme signé de son nom, il revient au CDJ de trancher sur la base des éléments du dossier à sa disposition quant à sa responsabilité effective ou non.

4. Pour autant que nécessaire, le Conseil signale qu'il est seul à décider des modalités de sanction d'une plainte qui serait éventuellement fondée, modalités qui sont fixées dans son règlement de procédure.

5. Le CDJ retient qu'il était d'intérêt général pour les journalistes et le média de s'intéresser, dans le cadre d'une émission de consommation, à la manière dont une entreprise de rénovation, intervenant dans des maisons sinistrées lors des inondations de juillet 2021, remplissait ou non ses engagements et obligations contractuelles. Le fait que cette question soit ou non traitée au préalable par la justice n'y change rien. La décision de traiter ce sujet relevait de la liberté rédactionnelle qui s'exerce en toute responsabilité, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie journalistique.

6. Le CDJ rappelle que, selon sa jurisprudence constante – à laquelle l'avis 12-04 cité par la plaignante ne déroge pas dès lors qu'il traite spécifiquement d'un compte rendu d'audience dans lequel le CDJ a constaté qu'aucune conclusion définitive quant à la culpabilité de l'intéressé n'avait été formulée, les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence qui ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, une personne comme coupable avant son jugement.

7. En l'occurrence et indépendamment des questions légales qui ne relèvent pas de sa compétence, le Conseil estime que les informations diffusées dans le cadre du reportage et de l'émission ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse qui s'appuie sur plusieurs sources (constats de terrain, témoignages à visage découvert de victimes, autres témoignages anonymes de personnes en litige avec la société, point de vue du gérant de la société visée, avis publiés sur des sites référencés, rapport technique d'un architecte), qui ont été vérifiées et recoupées et dont la plupart sont évoquées dans le reportage et les autres dans la défense du

média.

8. Le CDJ estime qu'il était légitime pour le journaliste de ne pas révéler l'identité de sources qui s'exprimaient de manière critique à l'égard de la société en charge de la rénovation de leur habitation et avec laquelle certaines étaient en procédure judiciaire. Le Conseil rappelle que, si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie). Le Conseil observe, par ailleurs, qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en question l'existence de ces sources qui confirmaient les témoignages de deux personnes clairement identifiées, et considère qu'à défaut d'éléments probants apportés par la plaignante, on ne peut parler à cet égard ni de rumeurs, ni d'informations non vérifiées.

9. Le CDJ constate que le travail d'enquête ainsi sourcé et vérifié permet au journaliste d'affirmer l'existence de pratiques malhonnêtes récurrentes dans le chef de la société. Il estime en conséquence qu'il pouvait légitimement en conclure que ces pratiques relevaient d'« arnaque » au sens commun du terme – soit le fait de voler ou duper une personne – et de les qualifier comme telles. Le fait que le même terme soit utilisé en plateau résulte de ce même constat, établi sur base du reportage dont les spectateurs ont pu prendre connaissance. Pour le surplus, le Conseil observe qu'à l'exception d'un passage où le journaliste cite en style indirect les propos d'un témoin sans les reprendre à son compte, le terme « escroquerie » et ses déclinaisons ne sont utilisés ni par le journaliste dans le reportage, ni par les chroniqueurs ou l'animateur-présentateur en plateau, mais uniquement par les deux personnes témoignant librement à visage découvert et par le gérant de la société mise en cause.

10. Le Conseil note, par ailleurs, que dans le cadre de son enquête, le journaliste a offert à ce gérant la possibilité de se défendre desdites accusations et de faire valoir son point de vue. Il observe que l'intéressé a pu ainsi contester ces accusations et donner sa version des faits dont le journaliste a correctement rendu compte.

Il constate encore que le journaliste a respecté sa demande d'anonymat en floutant son image et qu'il a, à la suite de l'entrevue, complété l'information donnée en précisant qu'une partie de l'acompte d'une des personnes témoignant à visage découvert avait été remboursé.

11. Le Conseil estime qu'avoir évoqué dans ce cadre les menaces d'action en justice formulées par le gérant à l'intéressée, dans l'hypothèse où elle parlerait aux médias, outre qu'elle était avérée, était pertinente en contexte dès lors qu'elle contribuait à éclairer le contexte dans lequel les témoins intervenaient. La précédente condamnation du gérant n'ayant pas été mentionnée dans le reportage, le CDJ ne se prononce pas sur les reproches formulés par la plaignante quant à son usage. Il considère pour le surplus qu'il n'était pas surprenant qu'une telle pièce puisse être évoquée dans le cadre du travail préparatoire du journaliste qui enquêtait de manière approfondie sur les faits qui lui avaient été communiqués.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

12. Le CDJ observe qu'il était légitime et d'intérêt général que le journaliste mentionne le nom de la société en cause dès lors que des accusations multiples, vérifiées et recoupées – dont certaines s'exprimaient de surcroît à visage découvert – étaient dirigées à son encontre, tant en raison de la potentielle incidence des pratiques en cause sur d'autres personnes que pour ne pas jeter l'opprobre sur d'autres sociétés du même secteur et de la même région.

Le CDJ précise de surcroît que, s'agissant d'une personne morale, les principes déontologiques relatifs à l'identification des personnes physiques dans les médias ne trouvent pas à s'appliquer.

L'art. 24 (droits des personnes : identification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Au vu de ce qui précède, et pour autant que nécessaire, le CDJ estime que les griefs soulevés à l'égard du *trailer*, des discussions en plateau ainsi que de la description de la séquence figurant sur le site Auvio du média ne sont pas rencontrés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est libre de publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et de placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » (Vivacité) avait respecté les droits d'une entreprise y qualifiée d'« arnaqueur »

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2023 qu'une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » consacrée à un entrepreneur qui aurait arnaqué certaines victimes des inondations à Tilff respectait la déontologie. Le CDJ, qui a rappelé que le fait qu'une telle affaire ait ou non été traitée au préalable par la justice, n'enlevait rien à son intérêt général et n'empêchait donc pas son traitement journalistique, a en effet estimé que les informations diffusées dans le cadre de la séquence avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse qui s'appuyait sur plusieurs sources dûment vérifiées et recoupées, notant, en outre, que la possibilité avait été offerte au gérant de la société de se défendre desdites accusations et de faire valoir son point de vue. Le CDJ a considéré que cette enquête permettait ainsi au journaliste d'user du terme « arnaqueur ». Il a par ailleurs observé que la mention du nom de la société en cause était légitime et d'intérêt général.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette séquence, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Céline Gautier
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Aslihan Sahbaz
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Didier Defawe et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président